
**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
PLACE SOUS LE REGIME DES SCISSIONS**

entre

AXIMA CONCEPT

et

CARBON SHIFT

Date : 18 avril 2025

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION 3

2. PRESENTATION DES SOCIETES..... 5

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS 7

4. DATE DE REALISATION ET D'EFFET DE L'APPORT 9

5. COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES
CONDITIONS DE L'APPORT 9

6. DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT, METHODE D'EVALUATION
DE L'APPORT 9

7. APPORT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE APPORTEUSE A LA SOCIETE
BENEFICIAIRE 10

8. REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE
BENEFICIAIRE – MONTANT DE LA PRIME D'APPORT 14

9. DECLARATION CONCERNANT LES PARTIES ET L'APPORT 15

10. CONDITIONS SUSPENSIVES..... 16

11. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES 16

12. DIVERS 19

LISTE DES ANNEXES..... 22

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **AXIMA CONCEPT** société anonyme à conseil d'administration au capital de 11.822.382 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 854 800 745, dont le siège social est situé 49-51 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Pierre HARDOUIN, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée "**AXIMA CONCEPT**" ou la "**Société Apporteuse**" ;

- (2) **CARBON SHIFT**, société par actions simplifiée au capital de 510.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 984 179 358, dont le siège social est situé 49-51 rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Julien AMOUYAL, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée "**CARBON SHIFT**" ou la "**Société Bénéficiaire**".

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

- (A) Le 4 octobre 2022, le groupe Bouygues a acquis le groupe EQUANS, dont la société en ce compris les filiales du sous-groupe EQUANS FRANCE dont les sociétés Axima CONCEPT et Carbon Shift sont des filiales (le "**Sous-Groupe EQUANS FRANCE**").
- (B) L'opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration du Sous-Groupe EQUANS FRANCE,
- (C) Dans le cadre du Projet, il est notamment envisagé que la Société Apporteuse, procède à des apports partiels d'actifs soumis au régime juridique des scissions de l'activité portée par différentes agences (Lyon et Nantes) de la Société Apporteuse (les "**Agences**") au profit de la société CARBON SHIFT.
- (D) Dans ce contexte, il a été convenu que la Société Apporteuse (i) fasse apport à la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs relatifs à la branche d'Activité des Agences décarbonation situées à (a) URBAN GARDEN, 6, rue Alexander Fleming 69007 Lyon, (b) VEO, 15, rue Nina Simone 44000 Nantes et (c) NEST, 49-51, rue Louis Blanc 92400 Courbevoie (l'"**Apport**").
- (E) En conséquence de ce qui précède, les Parties ont convenu de conclure le présent projet de traité qui a pour objet de déterminer les conditions et modalités de l'Apport par AXIMA CONCEPT au profit de CARBON SHIFT (le "**Traité d'Apport**").

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Définitions

Pour les besoins du Traité d'Apport, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après :

"Activité" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.1.2 ;

"Agence(s)" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (C) du Préambule ;

"Apport" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (D) du Préambule ;

"AXIMA CONCEPT" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions du Traité d'Apport ;

"Bilan d'Apport d'AXIMA CONCEPT" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ;

"CARBON SHIFT" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions du Traité d'Apport ;

"Comptes de Référence de CARBON SHIFT" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.1 ;

"Conditions" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10 ;

"Date d'Effet" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.2 ;

"Date de Réalisation" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.1 ;

"Ineo" désigne Ineo, une société anonyme, dont le siège social est situé 49-51, rue Louis Blanc - 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 108 797 ;

"Partie(s)" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions du Traité d'Apport ;

"Préambule" désigne le préambule du Traité d'Apport ;

"Projet" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (C) du Préambule ;

"EQUANS FRANCE" désigne EQUANS France société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 49-51 rue Louis Blanc – 92400 rue Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Nanterre sous le numéro 890 799 182 ;

"Société Apporteuse" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions du Traité d'Apport ;

"Société Bénéficiaire" a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions du Traité d'Apport ;

"Sous-Groupe EQUANS FRANCE" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (A) du Préambule ;

"Traité d'Apport" a la signification qui lui est attribuée dans le paragraphe (E) du Préambule.

1.2 Interprétation

Dans le Traité d'Apport, sauf si le contexte l'exige autrement et sauf stipulation expresse contraire :

- (a) toute référence aux Articles et Annexes se rapporte aux articles ou annexes du Traité d'Apport ;
- (b) le terme "personne" englobe toute personne physique ou morale, toute société, groupement, société en participation, société créée de fait, autorité ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale ;
- (c) pour le calcul de tout délai pour les besoins du Traité d'Apport, il sera fait application des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile ;
- (d) la signification attribuée aux termes définis dans le Traité d'Apport s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales ;
- (e) les titres des Articles et des Annexes du Traité d'Apport ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni leur interprétation ;
- (f) le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et") ;
- (g) les termes "en ce inclus", "y compris", "notamment" ou "en particulier" et tout autre terme ayant le même sens ne sont pas limitatifs ;
- (h) sauf précision contraire, toute référence à un contrat, un engagement, un accord ou une convention se rapporte à tout contrat, engagement, accord ou convention créateur de droits ou d'obligations, quelle qu'en soit la forme, écrite ou orale.

2. PRESENTATION DES SOCIETES

2.1 La Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société anonyme constituée initialement pour une durée de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 1922 qui a été prorogée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1982. La durée de la Société Apporteuse a de nouveau été prorogée de 99 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle expirera en conséquence le 31 décembre 2110.

- 2.1.1 Son capital social s'élève à ce jour à onze millions huit cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-deux euros (11.822.382 €). Il est divisé en quarante-et-un mille trois cent trente-sept (41.337) actions de deux cent quatre-vingt-six euro euros (286 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2.1.2 La Société Apporteuse n'a émis que les actions composant son capital social.

Les associés ne sont titulaires d'aucun droit spécial ou avantage particulier. La Société Apporteuse n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.

2.1.3 La Société Apporteuse a pour objet en France et en tout autre pays, seule ou en association sous quelque forme que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers quelconques :

- La conception, l'étude, la réalisation, la commercialisation :
 - de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air,
 - de toutes installations sanitaires et/ou de production et de distribution de tous fluides,
 - de toutes installations de traitement de l'eau et de tous fluides quelconques se rattachant aux installations visées ci-dessus,
 - de toutes installations d'étanchéité, couverture et bardages industriels,
 - de toutes installations frigorifiques,
 - de tous matériels produits, droits et prestations quelconques se rattachant, directement ou indirectement aux installations visées ci-dessus ou seulement susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- La gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des installations précédemment mentionnées et de toutes autres installations techniques,
- La conception, l'étude, la réalisation, la commercialisation, la maintenance et l'entretien de toutes installations de protection incendie,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement, indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

2.2 La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée et a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 1^{er} décembre 2122.

2.2.1 Son capital social s'élève à la date des présentes à cinq cent dix mille euros (510.000 €). Il est divisé en cinquante et un mille (51.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Postérieurement à la signature des présentes et préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport, telle que définie à l'Article 4.1 du présent traité d'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera réduit d'un montant de quatre cent soixante-quatorze mille trois cent euros (474.300 €), pour le ramener de cinq cent dix mille euros (510.000 €) à trente-cinq mille sept cent euros (35.700 €), par diminution de la valeur nominale de chaque action de dix euros (10 €) à soixante-dix centimes d'euro (0,70 €). Le solde de la réduction de capital, soit la somme de quatre cent soixante-quatorze mille trois cents euros (474.300 €), sera porté à un compte intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital ».

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2.2.2 La Société Bénéficiaire n'a émis que les actions composant son capital social.

En outre, aucun des associés n'est titulaire de droits spéciaux ou d'avantages particuliers. La Société Bénéficiaire n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.

La Société Bénéficiaire n'a jamais procédé à une offre au public de titres financiers.

2.2.3 La Société Bénéficiaire a pour objet, en France ainsi qu'en tous autres pays, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- installation, maintenance, réalisation et exploitation de tous équipements, produits, services, logiciels et ce en particulier dans les secteurs industriels et tertiaires ;
- ingénierie, conception, conseil, audit, études techniques, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assistance technique, management de projet ;
- production et fourniture d'énergie, et notamment d'énergie renouvelable, s'inscrivant dans un modèle de développement durable pour répondre aux enjeux environnementaux et de décarbonation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

2.3 Lien des sociétés entre elles

2.3.1 Liens capitalistiques

Les Parties appartiennent au Sous-Groupe EQUANS FRANCE.

Concernant la Société Apporteuse, à la date de la signature des présentes, EQUANS France détient quarante-et-un mille trois cent trente-six (41.336) actions, Ineo détenant le solde soit une (1) des quarante-et-un mille trois cent trente-sept (41.337) actions composant le capital de la Société Apporteuse.

Concernant la Société Bénéficiaire, à la date de la signature des présentes, EQUANS FRANCE détient cinquante-et-un mille (51.000) actions soit l'intégralité des actions composant son capital social.

2.3.2 Dirigeants communs

Les Parties n'ont pas de dirigeant commun.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

3.1 Motifs et buts de l'Apport

3.1.1 L'opération d'Apport fait partie du recentrage et du regroupement de certaines branches d'activité

du Sous-Groupe EQUANS FRANCE, qui répondent à plusieurs objectifs dont la combinaison doit permettre à terme d'améliorer la rentabilité des filiales du Sous-Groupe EQUANS FRANCE, à savoir :

- une amélioration de la lisibilité vis-à-vis des marchés ;
- un renforcement des synergies et une mise en commun des compétences et des savoir-faire permettant :
- d'atteindre une taille plus à-même de permettre, à chaque filiale du Sous-Groupe EQUANS FRANCE, de se positionner utilement face à la concurrence, de jouer un rôle important sur le marché et de bénéficier des compétences et des ressources requises ;
- de garantir une meilleure allocation des ressources au service de la performance des activités;
- de mettre en place une organisation plus agile et flexible ;
- de définir des process et des outils plus adaptés aux activités ; et
- de réaliser le plan de développement prévu pour l'ensemble des Agences grâce à une mise en commun des pratiques, des moyens de développement, d'innovations pour chacun des métiers et pour croiser les métiers les uns avec les autres dans des offres de "décarbonation" ;
- une autonomie plus affirmée de chaque filiale du Sous-Groupe EQUANS FRANCE autour d'un management fort, suffisamment proche du terrain et flexible pour s'adapter rapidement au marché et aux besoins clients de chaque Agence ; et
- un nouveau positionnement des filiales du Sous-Groupe EQUANS FRANCE dans le futur système énergétique.

Telles sont les raisons qui ont conduit à arrêter le principe de l'Apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de l'Activité (telle que définie ci-après).

- 3.1.2 La Société Apporteuse souhaite en conséquence procéder à l'Apport de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs relatifs aux branches autonomes d'Activité portées par les Agences suivantes :

Les Agences décarbonation situées à (i) URBAN GARDEN, 6, rue Alexander Fleming, 69007 Lyon, (ii) VEO, 15, rue Nina Simone, 44000 Nantes et (iii) NEST, 49-51, rue Louis Blanc 92400 Courbevoie ; et

comprenant les activités CEE, Conseil ingénierie, Ingénierie maintenance & exploitation, Contracting, Géothermie (l'"**Activité**").

3.2 Adoption du régime des scissions

Par application de l'article L. 236-27 du Code de commerce, les Parties déclarent expressément placer ledit Apport sous le régime des scissions prévu notamment aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce. En conséquence et conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la réalisation de l'Apport entraînera la transmission universelle du patrimoine de l'Activité apportée à la Société Bénéficiaire.

4. DATE DE REALISATION ET D'EFFET DE L'APPORT

4.1 Date de réalisation

L'Apport sera définitivement réalisé juridiquement à la date de la décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire, qui sera la dernière décision devant approuver l'Apport (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 10, au plus tard le 31 décembre 2025.

4.2 Date d'effet

Conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce, d'un point de vue comptable et fiscal, l'Apport prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2025 (la "**Date d'Effet**") ; corrélativement les résultats de toutes les opérations actives et passives afférentes aux branches d'Activité apportées, effectuées par la Société Apporteuse à compter du 1er janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et les opérations considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date.

5. COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

5.1 Les conditions de l'Apport sont établies sur la base :

- pour la Société Bénéficiaire, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui seront soumis à l'approbation de l'associé unique de la Société Bénéficiaire le 29 avril 2025 ; ces comptes annuels (les "**Comptes de Référence de la Société CARBON SHIFT**") figurent en Annexe 5.1 ;
- pour la Société Apporteuse, d'un bilan *pro forma* relatif à l'Activité apportée (le "**Bilan d'Apport de la Société AXIMA CONCEPT**") établi à partir des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024; les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils seront certifiés par le commissaire aux comptes et qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse le 16 avril 2025 ; le Bilan d'Apport de la Société Apporteuse figure en Annexe 5.1.

6. DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT, METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT

6.1 Détermination de la rémunération de l'Apport

Afin de déterminer la rémunération de l'Apport de la Société Apporteuse, l'évaluation de l'Apport et des actions de la Société Bénéficiaire a été effectuée sur la base de leur valeur réelle respective.

Les méthodes d'évaluation de l'Apport de la Société Apporteuse et des actions de la Société Bénéficiaire sont exposées en Annexe 6.1.

6.2 Fixation de la valeur d'apport

S'agissant d'une opération de réorganisation interne, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 relatif au Plan comptable général du 5 juin 2014, tel que notamment modifié par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019, le règlement ANC n° 2020-09 du 4 décembre 2020 homologué par arrêté du 29 décembre 2020 et le règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023 homologué par arrêté du 26 décembre 2023, les Parties sont convenues de retenir comme valeur d'apport des éléments d'actif apportés par la Société Apporteuse et des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport, leur valeur nette comptable.

Sur cette base, la valeur réelle de l'Apport de la Société Apporteuse s'élève à un million deux cent soixante-quinze mille huit cent douze euros et quarante-huit centimes (**1.275.812,48 €**) ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

7. APPORT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE APORTEUSE A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

7.1 Consistance de l'Apport

La Société Apporteuse fait apport à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, et sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des éléments d'actif et de passif constituant l'Activité, tels que désignés ci-après, étant précisé que :

- les actifs apportés à la Société Bénéficiaire et les passifs pris en charge par elle et énumérés ci-après sont ceux compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse à la Date d'Effet retenue pour l'établissement des conditions de l'Apport comme indiqué à l'Article 4.2 et tels qu'ils ont pu évoluer depuis ;
- l'énumération des éléments d'actif et de passif basée sur le Bilan d'Apport d'AXIMA CONCEPT n'a qu'un caractère indicatif et, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, du seul fait de la réalisation de l'Apport et de la transmission universelle du patrimoine des branches d'Activité apportées qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs compris dans les branches d'Activité apportées seront transférés à la Société Bénéficiaire dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- l'Apport constitue une transmission universelle des éléments composant l'Activité apportée et en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait principalement à cette Activité, serait compris dans l'Apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport, ni modification de sa rémunération ; et
- s'agissant de la protection des créanciers sociaux, les Parties conviennent expressément que la Société Bénéficiaire supportera seule le passif apporté, sans solidarité de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

En outre, l'Apport de la Société Apporteuse est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

7.2 Désignation et évaluation des éléments d'actifs apportés par la Société Apporteuse

L'Apport de la Société Apporteuse comprend l'ensemble des éléments d'actifs se rattachant à ses branches d'Activités selon la valeur nette comptable figurant dans le Bilan d'Apport d'AXIMA

CONCEPT, étant précisé que la valeur brute de chaque élément d'actif comme le montant des amortissements et des dépréciations figurant audit Bilan d'Apport d'AXIMA CONCEPT seront repris au bilan de la Société Bénéficiaire conformément aux obligations fiscales en vigueur applicables au présent Traité d'Apport rappelées à l'Article 11.2 :

Actifs immobilisés	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
Autres immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonds commercial	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Immobilisations corporelles	17 046,42 €	17 046,42 €	0,00 €
Avances et acomptes versés	2 682,00 €	0,00 €	2 682,00 €
Immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Stocks	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Créances d'exploitation	3 198 145,93 €	5 350,00 €	3 192 795,93 €
Compte courant	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Compte de liaison	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Disponibilités et Compte 18+	2 857 443,03 €	0,00 €	2 857 443,03 €
Trésorerie complémentaire (*)	1 843 652,91 €	0,00 €	1 843 652,91 €
Charges constatées d'avance	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total actifs	7 918 970,29 €	22 396,42 €	7.896.573,87 €

(*) NB : ce poste "trésorerie complémentaire" correspond à la nécessité de doter la Société Bénéficiaire de moyens suffisants pour assurer l'autonomie des branches apportées en termes de trésorerie.

Le montant total des actifs compris dans l'Apport est donc apporté, pour la somme de : **7.896.573,87 euros**.

7.3 Désignation et évaluation des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire

L'Apport de la Société Apporteuse est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif de la Société Apporteuse se rattachant à l'Activité, à savoir, conformément au Bilan d'Apport d'AXIMA CONCEPT :

Passif	Valeur dans le Bilan d'Apport d'AXIMA CONCEPT
Subventions d'investissements nettes	0,00 €
Provisions R et C	1 228 929,60 €
Emprunts	0,00 €
Compte de liaison passif	1 010 836,67 €
Avances et acomptes	0,00 €
Dettes fournisseurs et Immobilisations	952 880,44 €
Dettes fiscales et sociales	845 359,86 €
Autres dettes	3 469 306,88 €

Produits constatés d'avance	0,00 €
Total passif	7.507.313,45 €

Le montant total du passif compris dans l'Apport est donc pris en charge pour la somme de : **7.507.313,45 euros**.

7.4 Détermination de l'actif net apporté par la Société Apporteuse

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

Actif net	Valeur
Les éléments d'actifs sont apportés par la Société Apporteuse pour une valeur de :	7.896.573,87 €
Le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élève à :	7.507.313,45 €
TOTAL ACTIF NET	389 260,42 €

L'actif net apporté par la Société Apporteuse corrigé s'élève donc à : **389 260,42 euros**.

7.5 Engagements hors bilan

Aucun engagement hors bilan n'est transféré dans le cadre de l'Apport de l'Activité.

7.6 Propriété et jouissance de l'Apport

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits présentement apportés à la Date de Réalisation, sous réserve de la réalisation des Conditions suspensives (telles que définies ci-après à l'Article 10).

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire accepte, dès la date des présentes, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments composant l'Activité apportée et énumérés ci-dessus, tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'oblige à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition de ces éléments d'actifs, le tout sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

7.7 Charges et conditions générales de l'Apport

7.7.1 Ainsi qu'il est prévu à l'Article 7.1 et de convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, seule la Société Bénéficiaire est tenue de l'ensemble des éléments de passif se rattachant à l'Activité apportée, sans solidarité de la Société Apporteuse.

L'Apport est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment celles décrites ci-après :

7.7.2 La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit notamment pour mauvais état des matériels et objets mobiliers.

La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations relatifs à l'exercice de l'Activité apportée à compter de la Date de Réalisation.

7.7.3 La Société Bénéficiaire supportera, à compter de la Date d'Effet, toutes les charges (impôts, contributions, taxes, salaires, etc.) auxquelles les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et dont le fait générateur est postérieur à la Date d'Effet, étant précisé que les charges qui ne pourront pas être directement réparties entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire (taxe foncière, taxe professionnelle...) feront l'objet de refacturation, *pro rata temporis*, entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire.

7.7.4 La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés conclus par la Société Apporteuse relatifs aux actifs apportés, avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties au titre de l'Activité apportée.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations de locations de biens mobiliers, relatifs aux actifs apportés, dont la Société Apporteuse est titulaire et acquittera les loyers correspondants.

La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse et relativement aux biens à elle apportés, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

7.7.5 Contrats *intuitu personae* - autorisations spéciales - restrictions applicables au transfert de certains actifs

Dans l'hypothèse où le transfert de certains contrats (notamment les contrats *intuitu personae*, traités, conventions ou marchés, engagements ou garanties donnés ou reçus par la Société Apporteuse) ou certaines autorisations spéciales accordées à la Société Apporteuse, serait subordonné à l'accord ou l'agrément d'un tiers ou à une autorisation ou formalité particulière, la Société Apporteuse (i) sollicitera en temps utile les accords ou les décisions d'agrément/d'autorisation nécessaire et en justifiera à la Société Bénéficiaire à première demande de la Société Bénéficiaire et (ii) accomplira en temps utiles les démarches nécessaires relatives auxdites formalités de transfert. Dans le cas où la Société Apporteuse n'obtiendrait pas le consentement des co-contractants pour les contrats visés à l'Article 7.7.5, la Société Apporteuse fournira toute l'assistance raisonnablement nécessaire à la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation de l'Apport, le cas échéant pour la poursuite des démarches auprès des cocontractants concernés.

7.7.6 La Société Bénéficiaire reprendra le bénéfice et la charge des contrats de travail des membres du personnel liés à l'Activité apportée tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation de l'Apport dont la liste, à la date des présentes, figure à l'**Annexe 7.7.6** et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

La Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la société bénéficiaire, et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du

travail. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

- 7.7.7 La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'Activité apportée et notamment par l'obtention des autorisations nécessaires ; à cet égard, la Société Apporteuse assistera et apportera son entier concours à la Société Bénéficiaire pour l'obtention lesdites autorisations.
- 7.7.8 La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits se rattachant à l'Activité apportée, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement, et lui apporter toute assistance à cet égard, de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises.

8. REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – MONTANT DE LA PRIME D'APPORT

8.1 Rémunération de l'Apport

En rémunération et représentation de l'actif net apporté par la Société Apporteuse, il est attribué à la Société Apporteuse quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-onze (**492.591**) actions nouvelles de soixante-dix centimes d'euro (0,70 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 8.2.1.

Ces actions seront créées avec jouissance et donneront droit au bénéfice à la Date de Réalisation.

Cette rémunération a été déterminée en tenant compte de l'application des méthodes d'évaluation décrites à l'Article 6.1.

8.2 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire – Montant de la prime d'apport

8.2.1 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Conformément à l'Article 8.1, la Société Bénéficiaire créera quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-onze (492.591) actions nouvelles en rémunération de l'Apport de la Société Apporteuse et procédera ainsi à une augmentation de capital d'un montant nominal de trois cent quarante-quatre mille huit cent treize euros et soixante-dix centimes (344.813,70 €).

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

8.2.2 Montant prévu de la prime d'apport

Prime d'apport	Montant
Le montant de l'actif net apporté à la Société Bénéficiaire s'élevant à :	389 260,42 €
et le montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire s'élevant à :	344.813,70 €
La différence représente le montant prévu de la prime d'apport, qui s'élève à :	44.446,72 €

La prime d'apport, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire. Elle pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par la collectivité des associés de cette société.

Notamment, il pourra être proposé à la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire, appelée à approuver le présent projet d'Apport, de décider ou d'autoriser tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération d'Apport et pour la reprise de toute réserve ou provision réglementée résultant de l'application du régime fiscal de faveur auquel est soumis le présent Apport.

9. DECLARATION CONCERNANT LES PARTIES ET L'APPORT

9.1 En ce qui concerne la Société Apporteuse :

9.1.1 La Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- (a) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou cessation des paiements, ou toute autre procédure assimilée ;
- (b) qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- (c) qu'elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro Siret 854 800 745 01737 ;
- (d) qu'elle est à jour, relativement aux biens apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale.
- (e) que son Comité Social et Economique a été dûment informé et consulté conformément aux dispositions légales, sur l'Apport envisagé. ;

9.2 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

9.2.1 La Société Bénéficiaire fait les déclarations suivantes :

- (a) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou cessation des paiements, ou toute autre procédure assimilée ; et
- (b) qu'elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro Siret 984 179 358 00010.

9.3 En ce qui concerne l'Apport

9.3.1 La Société Apporteuse fait les déclarations suivantes :

- (a) que, dans l'Apport, ne figure aucun actif immobilier ;
- (b) que l'Apport ne comprend aucun contrat de crédit-bail immobilier ;
- (c) sous réserve de ce qui est indiqué dans les états des privilèges et nantissements figurant notamment à l'**Annexe 9.3.1(c)**, les actifs de la Société Apporteuse ne sont grevés d'aucune sûreté, privilège du vendeur, nantissement ou droit quelconque qui soit de nature à en restreindre la jouissance ou l'exercice du droit de propriété ;
- (d) que la Société Apporteuse n'a souscrit aucun engagement hors-bilan concernant l'Activité.

10. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport de la Société Apporteuse et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la levée des conditions suspensives (les "Conditions") suivantes :

- (i) approbation par la collectivité des associés de la Société Apporteuse (a) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, et (b) du Traité d'Apport et de l'Apport qui y est convenu ;
- (ii) approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire (a) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, (b) du Traité d'Apport et de l'Apport qui y est convenu, (c) ainsi que de l'augmentation de capital, permettant la rémunération prévue à l'Article 8.1.

Si ces Conditions n'étaient pas réalisées à la Date de Réalisation, le Traité d'Apport serait considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

11. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

Les Parties souhaitent, en application de l'article 210 B du Code général des impôts, bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. Elles envisagent, à ce titre, de déposer une demande de rescrit, conformément à l'article L.80 B du Livre des Procédures Fiscales, auprès de l'administration fiscale française.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les dispositions légales applicables relatives aux déclarations à effectuer pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toute autre taxe ou droit résultant de la réalisation de l'Apport dans le contexte exposé ci-après.

L'Apport prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la Date d'Effet.

Les Parties déclarent :

- qu'elles seront soumises à l'impôt sur les sociétés à la Date de Réalisation ;

- que l'apport des éléments d'actif et de passif de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à son profit de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code général des impôts ; et
- qu'elles entendent placer l'Apport, conformément au rescrit obtenu, sous le régime fiscal de faveur des fusions édicté par l'article 210 A du Code général des impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B du même Code.

11.1 Droits d'enregistrement

L'Apport bénéficie, par agréments, du régime applicable aux ensembles d'éléments, représentant une branche d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, et conformément à l'article 816 du Code général des impôts, l'Apport sera enregistré gratuitement.

11.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions codifié à l'article 210 A du Code général des impôts, applicable sur renvoi de l'article 210 B du même Code.

A l'effet de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions suivantes visées par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (et des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code général des impôts) reçues lors du présent Apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés au d du 3. de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'Apport sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ; et
- inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6. du Code général des impôts) compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans

les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient le présent Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, les associées de la Société Apporteuse, s'engagent à conserver pendant deux (2) ans les actions de la Société Bénéficiaire remises en contrepartie de l'Apport

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, la Société Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et continuera à calculer, conformément aux prévisions du paragraphe 10 du BOI-IS-FUS-30-20 du 15/04/2020, les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions du 3 de l'article 210 du Code général des impôts.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, en outre, à joindre à leur déclaration de résultat aussi longtemps que nécessaire un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au même code.

La Société Bénéficiaire inscrira aussi longtemps que nécessaire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Apporteuse inscrira aussi longtemps que nécessaire les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport dans ledit registre des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables.

11.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Lors de l'Apport, chacune des Parties étant assujettie redevable de la TVA, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6 et 7 de l'article 257 du Code général des impôts se feront en dispense de TVA, en application de l'article 257 bis du Code général des impôts et des BOFIP (BOI-TVA-DED-60-20-10 du 03/01/2018 et BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 25/10/2022).

Conformément au paragraphe 280 du BOI-TVA-DED-60-20-10 du 03/01/2018, la Société Bénéficiaire, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, devra opérer s'il y a lieu les régularisations du droit à déduction prévues aux articles 206 et 207 de l'annexe II au Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'Apport et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'Activité.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de l'Apport sera porté

sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, sur la ligne "autres opérations non imposables".

11.4 Participation des salariés

La Société Bénéficiaire s'engage, en tant que de besoin, à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

A toutes fins utiles, il est précisé que dans l'hypothèse où une participation serait due à la Date de Réalisation, les disponibilités nécessaires seront apportées dans le cadre de l'Apport et déterminées conformément au 7.4.

11.5 Autres taxes

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées à l'Activité apportée, et notamment la contribution économique territoriale, la taxe d'apprentissage la participation au financement de la formation professionnelle continue, et la contribution sociale de solidarité des sociétés (article D 651-14 du Code de la sécurité sociale) et les taxes assises sur les rémunérations du personnel transféré dans le cadre de l'Apport.

11.6 Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse et/ou de tous les agréments qui auraient pu lui être accordés concernant l'Activité objet du présent Apport, et notamment ceux pris antérieurement par la Société Apporteuse en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du Code général des impôts et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toute opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

12. DIVERS

12.1 Remise des titres

Lorsque le Traité d'Apport sera devenu définitif, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

12.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts ou publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant les décisions des associés appelées à statuer sur le Traité d'Apport, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

12.3 Frais

Les frais et droits du Traité d'Apport, et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la Société Bénéficiaire à titre de frais d'augmentation de capital.

12.4 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport, les soussignés font es qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

12.5 Modification - Renonciation - Exécution

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité d'Apport nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties. Les Parties déclarent assumer, chacune pour ce qui la concerne, le risque de survenance, jusqu'à la Date de Réalisation, d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Traité d'Apport et renoncent ainsi à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en pareille hypothèse. En tant que de besoin, chacune des Parties reconnaît qu'à la date du Traité d'Apport, il n'existe aucune circonstance susceptible de rendre l'exécution du Traité d'Apport excessivement onéreuse.
- (b) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité d'Apport, ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (c) A défaut de délai spécifiquement prévu par le Traité d'Apport pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par écrit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.
- (d) Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité d'Apport.

12.6 Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité d'Apport n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

12.7 Intégralité de l'accord

Le Traité d'Apport constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles d'Apport et annule et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur, à l'exception du Protocole qui demeure en vigueur conformément à ses termes.

12.8 Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Traité d'Apport. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Traité d'Apport ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

12.9 Contrats interdépendants

Les Parties renoncent expressément à tout droit qu'elles pourraient avoir en application de l'article 1186 du Code civil, de se prévaloir de la caducité du Traité d'Apport du fait de la disparition, pour quelque raison que ce soit, de tout autre contrat nécessaire à la réalisation des opérations objet du Traité d'Apport.

12.10 Loi applicable

Le présent Traité d'Apport est soumis à la loi française.

12.11 Juridiction compétente

12.11.1 En cas de litige ou différend qui viendrait à naître entre les Parties, relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité d'Apport, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable dans le cadre d'une procédure de médiation.

12.11.2 Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité d'Apport seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

SIGNATURES

Signé électroniquement à Courbevoie, le 18 avril 2025 :

Pour - **AXIMA CONCEPT**

M. - Pierre HARDOUIN
Président-Directeur Général

Signé par :

C274100C95FD443...

Pour - **CARBON SHIFT**

M. – Julien AMOUYAL
Directeur Général

DocuSigned by:

596CE1CD98AA474...

LISTE DES ANNEXES

Annexe 5.1	Comptes de Référence de CARBON SHIFT ; Bilan d'Apport d'AXIMA CONCEPT
Annexe 6.1	Méthodes d'évaluation de la rémunération de l'Apport de la Société Apporteuse et des actions de la Société Bénéficiaire
Annexe 7.7.6	Liste des salariés attachés à l'Activité
Annexe 9.3.1(c)	Etats des privilèges et nantissements de la Société Apporteuse

ANNEXE 6.1
COMPTES DE REFERENCE DE CARBON SHIFT / BILAN D'APPORT D'AXIMA CONCEPT

COMPTES DE REFERENCE DE CARBON SHIFT



CARBON SHIFT

49-51 Rue Louis Blanc 92400 COURBEVOIE

COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2024

(Exercice d'une durée de 12 mois)

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2024 ont été arrêtés par le Président et présentent un chiffre d'affaires s'élevant à 105 206 euros, un résultat de -377 839 euros et un total de bilan de 256 694 euros.

Le Président

Signature Electronique

Sommaire

BILAN.....	3
COMPTE DE RESULTAT.....	5
ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS.....	7
1. Règles et méthodes comptables.....	9
2. Identité de la société mère consolidant les comptes de la société.....	12
3. Immobilisations.....	14
4. Amortissements.....	15
5. Stocks	16
6. Valeurs mobilières de placement.....	17
7. Disponibilités.....	18
8. Echéances des créances et des dettes.....	19
9. Comptes de régularisation.....	20
10. Variation des capitaux propres.....	21
11. Composition du capital social.....	22
12. Provisions.....	23
13. Situation fiscale latente.....	24
14. Ventilation du chiffre d'affaires	25
15. Résultat financier.....	26
16. Charges et produits exceptionnels.....	27
17. Charges à payer et produits à recevoir.....	28
18. Ventilation de l'impôt.....	29
19. Engagements hors bilan.....	30
20. Rémunération des dirigeants.....	31
21. Effectifs.....	32
22. Crédit-Bail.....	33
23. Honoraires des commissaires aux comptes.....	34
24. Liste des filiales et participations.....	35

BILAN

ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles				
Participations selon la méthode de meq				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières				
Total Actif Immobilisé (II)				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
TOTAL Stock				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Clients et comptes rattachés	81 371		81 371	
Autres créances	154 827		154 827	
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL Créances	236 197		236 197	
Valeurs mobilières de placement				
dont actions propres:				
Disponibilités	20 497		20 497	
TOTAL Disponibilités	20 497		20 497	
Charges constatées d'avance				
Total Actif Circulant (III)	256 694		256 694	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Prime de remboursement des obligations (V)				
Ecart de conversion actif (VI)				
Total Général (I à VI)	256 694		256 694	

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital social ou individuel dont versé : 510 000	510 000	
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation dont écart d'équivalence :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées dont réserve des prov. fluctuation des cours :		
Autres réserves dont réserve achat d'œuvres originales d'artistes :		
TOTAL Réserves		
Report à nouveau		
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-377 839	
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	132 161	
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (II)		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (III)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers dont emprunts participatifs :		
TOTAL Dettes financières		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	110 971	
Dettes fiscales et sociales	13 562	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL Dettes d'exploitation	124 533	
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES (IV)	124 533	
Ecart de conversion Passif (V)		
TOTAL GENERAL - PASSIF (I à V)	256 694	

COMPTES DE RESULTAT

COMPTES DE RESULTAT	Exercice N			Exercice N-1
	France	Exportation	Total	
Ventes de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	105 206		105 206	
Chiffres d'affaires nets	105 206		105 206	
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges				
Autres produits			137 000	
Total des produits d'exploitation (I)			242 206	
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			645 025	
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations d'exploitation	sur immobilisations	Dotations aux amortissements		
		Dotations aux provisions		
	Sur actif circulant : dotations aux provisions			
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			
Autres charges				
Total des charges d'exploitation (II)			645 025	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			-402 819	
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			6 745	
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des produits financiers (V)			6 745	
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			86	
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des charges financières (VI)			86	
RÉSULTAT FINANCIER			6 660	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)			-396 160	

COMPTE DE RESULTAT (suite)	Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
<i>Total des produits exceptionnels (VII)</i>		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
<i>Total des charges exceptionnelles (VIII)</i>		
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	-18 321	
<i>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</i>	248 951	
<i>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</i>	626 790	
BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	-377 839	

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

La société a démarré son activité le 1 décembre 2023 et clôture son premier exercice au 31 décembre 2024.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Aucun événement post-clôture n'est identifié.

1. Règles et méthodes comptables

1.1. Principes généraux

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont été établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux principes comptables généralement admis et en l'application des conventions générales et des adaptations professionnelles (avis du Conseil National de la Comptabilité repris dans le règlement ANC n°2018-01 relatif au Plan Comptable Général) :

- continuité de l'exploitation, la société bénéficiant du soutien de la société mère
- permanence des méthodes comptables,
- prudence,
- indépendance des exercices.

L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est faite selon la méthode des coûts historiques.

1.2. Changement de méthode comptable – changement d'estimation - correction d'erreur

Néant.

1.3. Principales méthodes utilisées

1.3.1. Méthode de calcul à l'avancement

La prise en compte du chiffre d'affaires et de la marge s'effectue selon la méthode de l'avancement des coûts de chaque chantier sur la base d'une prévision de résultat à fin d'affaires régulièrement actualisée.

Celle-ci tient compte des incertitudes et aléas techniques avérés pouvant intervenir dans la réalisation des travaux.

La marge brute des affaires dont les prévisions à terminaison ne sont pas suffisamment maîtrisées et fiabilisées à la clôture annuelle, fait l'objet d'une neutralisation, le chiffre d'affaires étant dans ce cas reconnu à hauteur des coûts encourus.

Traitement comptable des provisions pour pertes à terminaison dans le cas de contrats déficitaires :

Dans le cas où la prévision à fin d'affaire fait ressortir un résultat déficitaire, une provision pour perte à terminaison est comptabilisée à hauteur de la perte future en fonction de la meilleure estimation des résultats prévisionnels.

Cette provision est comptabilisée en provision pour risques et charges au passif du bilan.

Produits de réclamation :

Les produits de réclamation et compléments de prix de vente ('claims') non formellement acceptés par le client ne sont pas comptabilisés.

Pénalités de retard :

Les pénalités de retard dues aux clients sont constatées en diminution du chiffre d'affaires à terminaison sur les affaires.

1.3.2. Traitement comptable des SEP et des GIE

Néant.

1.3.3. Actif immobilisé

Les immobilisations sont évaluées au coût d'acquisition conformément aux règles comptables. Il n'y a pas eu de modification dans les méthodes d'évaluation.

Dans le cadre de l'application des règles sur les immobilisations (CRC 2002-10 et CRC 2004-06), la société n'a pas identifié de composant significatif. Concernant les durées d'amortissement, les durées appliquées reflètent la durée d'utilisation du bien et n'ont donc pas été modifiées au cours de l'exercice.

1.3.3.1. Immobilisations incorporelles

Néant.

1.3.3.2. Immobilisations corporelles

Néant.

1.3.3.3. Immobilisations financières

Néant.

1.3.4. Actif circulant

1.3.4.1. Stocks et en cours

Néant.

1.3.4.2. Créances

Les créances sont enregistrées à leur valeur nominale.

Les créances litigieuses, contentieuses ou douteuses de par leur antériorité, font l'objet de dépréciation en fonction du risque de non recouvrement.

Conformément aux règles pratiquées dans le Groupe, des provisions sur créances clients sont comptabilisées selon une méthode statistique basée sur l'historique de non-recouvrement, ajustée individuellement pour les grands clients, clients export et publics au cas par cas des situations, litiges éventuels et négociations en cours. Cette dépréciation vient en complément de la dépréciation fondée sur la revue individuelle des créances clients.

1.3.4.3. Charges constatées d'avance

Conformément à la règle d'indépendance des exercices, les charges se rapportant aux exercices 2025 et ultérieurs sont enregistrées dans ce compte.

1.3.5. Passif

1.3.5.1. Subventions d'investissement

Néant.

1.3.5.2. Provisions ou évaluation des engagements en matière d'indemnités de fin de carrière

Néant.

1.3.5.3. Provisions pour médailles du travail

Néant.

1.3.5.4. Provision pour Gros Entretien et Renouvellement

Néant.

1.3.5.5. Autres Provisions pour risques et charges

Néant.

1.3.5.6. Produits constatés d'avance

Conformément à la règle de l'indépendance des exercices, les produits se rapportant aux exercices 2025 et ultérieurs sont enregistrés dans ce compte.

Ce poste inclut le cas échéant les produits constatés d'avance issus de la neutralisation des marges brutes des affaires pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de déterminer le résultat à terminaison de façon fiable.

1.3.6. Opérations en devises

Néant.

2. Identité de la société mère

Les comptes annuels sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de la société suivante :

BOUYGUES

32, avenue Hoche
F-75378 PARIS CEDEX 08

DETAIL DE CERTAINS POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT

3. Immobilisations

Néant.

Cadre A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute au début de l'exercice	Augmentations	
				Réévaluation	Acqu. et apports
Frais d'établissement et de développement (I)					
Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)					
Terrains					
Constructions	Sur sol propre				
	Sur sol d'autrui				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels					
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers				
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau et mobilier informatique				
	Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
TOTAL (III)					
Participations évaluées par mise en équivalence					
Autres participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres immobilisations financières					
TOTAL (IV)					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					

Cadre B	IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute à la fin de l'exercice	Réévaluation
			Virement	Cession/Apport		Valeur d'origine
Frais d'établissement et de développement (I)						
Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)						
Terrains						
Constructions	Sur sol propre					
	Sur sol d'autrui					
	constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers					
	Matériel de transport					
	Matériel de bureau et mobilier informatique					
	Emballages récupérables et divers					
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
TOTAL (III)						
Participations évaluées par mise en équivalence						
Autres participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts et autres immobilisations financières						
TOTAL (IV)						
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						

4. Amortissements

Néant.

Cadre A		SITUATION ET MOUVEMENTS DES AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE					
Immobilisations amortissables				Début d'exercice	Augmentations	Diminutions / Apports	Fin de l'exercice
Frais d'établissement et de développement (I)							
Autres postes d'immobilisations incorporelles (II)							
Terrains							
	Sur sol propre						
	Sur sol d'autrui						
Constructions	Installations générales, agencements						
Installations techniques, matériels et outillages							
	Installations générales, agencements divers						
	Matériel de transport						
	Matériel de bureau, informatique et mobilier						
Autres immo. corporelles	Emballages récupérables et divers						
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES (III)							
TOTAL GENERAL (I + II + III)							
Cadre B		VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES					
Immos	DOTATIONS			REPRISES			Fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amort fiscal exceptionnel	
Frais établissement							
Autres							
Terrains							
Constructions :							
- sol propre							
- sol autrui							
- installations							
Autres immobilisations :							
Installations techniques							
Installations générales							
Matériel transport							
Matériel bureau, informatique							
Emballages							
CORPO.							
Acquis. de titres	0						
TOTAL							
Cadre C				Début de l'exercice	Augment.	Diminutions	Fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler							
Primes de remboursement des obligations							

5. Stocks

Néant.

Nature	31/12/2024	31/12/2023
Matières premières, approvisionnements		
En cours de production de biens		
En cours de production de services		
Produits intermédiaires et finis		
Marchandises		
Total valeur brute		
Dépréciation		
Total valeur nette		

6. Valeurs mobilières de placement

Néant.

7. Disponibilités

Nature	31/12/2024	31/12/2023
Compte courant Groupe de cash-pooling		
Banques	20 497	
Caisses		
Total	20 497	

La trésorerie placée ou empruntée auprès des sociétés de compensation de trésorerie au sein du groupe BOUYGUES est présentée en disponibilités ou en concours bancaires courants dans la mesure où cette créance/dette est immédiatement disponible ou exigible auprès des sociétés du groupe.

8. Echéances des créances et des dettes

Cadre A		Etat des créances		Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an	
Créances rattachées à des participations							
Prêts							
Autres immos financières							
TOTAL DES CREANCES LIEES A L'ACTIF IMMOBILISE							
Clients douteux ou litigieux							
Autres créances clients				81 371	81 371		
Créances représentatives de titres prêtés							
Personnel et comptes rattachés							
Sécurité sociale et autres organismes sociaux							
Etat et autres collectivités	Impôts sur les bénéfices			18 321	18 321		
	Taxe sur la valeur ajoutée			127 730	127 730		
	Autres impôts						
	Etat - divers			8 776	8 776		
Groupes et associés				20 497	20 497		
Débiteurs divers				8 776	8 776		
TOTAL CREANCES LIEES A L'ACTIF CIRCULANT				265 470	265 470		
Charges constatées d'avance							
TOTAL DES CREANCES				265 470	265 470		
Prêts accordés en cours d'exercice							
Remboursements obtenus en cours d'exercice							
Prêts et avances consentis aux associés							
Cadre B	Etat des dettes			Montant brut	A un an au plus	A plus d'un an et - de cinq ans	A plus de cinq ans
Emprunts obligataires convertibles							
Autres emprunts obligataires							
Emprunts auprès des établissements de crédits moins de 1 an à l'origine							
Emprunts auprès des établissements de crédits plus de 1 an à l'origine							
Emprunts et dettes financières divers (dont compte courant Groupe de cash pooling)							
Fournisseurs et comptes rattachés				110 971	110 971		
Personnel et comptes rattachés							
Sécurité sociale et autres organismes sociaux							
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices						
	Taxe sur la valeur ajoutée			13 562	13 562		
	Obligations cautionnées						
	Autres impôts						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés							
Groupes et associés							
Autres dettes							
Dette représentative de titres empruntés							
Produits constatés d'avance							
TOTAL DES DETTES				124 533	124 533		
Emprunts souscrits en cours d'exercice					Emprunts auprès des associés personnes physiques		
Emprunts remboursés en cours d'exercice							

Les montants indiqués en créances incluent les créances rattachées à des participations (prêts aux filiales), les autres prêts ainsi que les créances sur les clients et les autres créances.

Les dettes de la société incluent les dettes financières, les dettes fournisseurs ainsi que les dettes fiscales et sociales et les autres dettes.

9. Comptes de régularisation

Néant.

Charges constatées d'avance :

Nature / Ventilation	Exploitation	Financier	Exceptionnel
TOTAL			

Produits constatés d'avance :

Nature / Ventilation	Exploitation	Financier	Exceptionnel
TOTAL			

10. Variation des capitaux propres

CAPITAUX PROPRES	Ouverture	Augmentation	Diminution	Distribution Dividendes	Affectation du résultat N-1	Apports et fusions	Clôture
Capital social ou individuel		510 000					510 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...							
Ecarts de réévaluation							
Réserve légale							
Réserves statutaires ou contractuelles							
Réserves réglementées							
Autres réserves							
Report à nouveau							
Résultat de l'exercice		-377 839					-377 839
Subventions d'investissement							
Provisions réglementées							
TOTAL CAPITAUX PROPRES		-377 839					132 161

11. Composition du capital social

	Nombre au début de l'exercice	Créés au cours de l'exercice	Remboursés au cours de l'exercice	Nombre au 31/12/2024	Valeur nominale
Actions ordinaires		1 000		1 000	10 euros
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaires (sans droit de vote)					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					
Total		1 000		1 000	

12. Provisions

Néant.

Nature des provisions	Début de l'exercice	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Fin de l'exercice
Provisions gisements miniers et pétroliers					
Provisions investissements					
Provisions pour hausse des prix					
Amortissements dérogatoires					
- Dont majorations exceptionnelles de 30%					
Provisions implantation étranger avant 1.1.1992					
Provisions implantation étranger après 1.1.1992					
Provisions pour prêts d'installation					
Autres provisions réglementées					
TOTAL (I)					
Provisions pour litige					
Provisions pour garanties					
Provisions pour primes variables					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change					
Provisions pour pensions					
Provisions pour impôts					
Provisions pour renouvellement des immobilisations					
Provisions pour gros entretien					
Provisions pour charges soc et fisc sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
TOTAL (II)					
Provisions sur immos incorporelles					
Provisions sur immos corporelles					
Provisions sur titres mis en équivalence					
Provisions sur titres de participations					
Provisions sur autres immos financières					
Provisions sur stocks					
Provisions sur comptes clients					
Autres provisions pour dépréciations					
TOTAL (III)					
TOTAL GENERAL (I + II + III)					
Dont dotations et reprises d'exploitation					
Dont dotations et reprises financières					
Dont dotations et reprises exceptionnelles					
dépréciations des titres mis en équivalence					

13. Situation fiscale latente

Libellé	31/12/2024	31/12/2023
Bases d'accroissement de la dette future d'impôt		
Provisions réglementées		
Subventions d'investissement		
Ecart d'évaluation négatif des titres d'OPCVM		
Ecart de conversion Actif		
Autres charges déduites d'avance		
Plus values à long terme en sursis d'imposition		
Total bases d'accroissement de la dette future d'impôt		
Bases d'allègement de la dette future d'impôt		
Amortissements des logiciels		
Pertes potentielles sur contrat à long terme		
Provisions pour retraites et obligations similaires		
Participation des salariés		
Effort construction		
Contribution sociale de solidarité		
Autres risques et charges provisionnés		
Ecart d'évaluation positif des titres d'OPCVM		
Ecart de conversion Passif		
Autres produits taxés d'avance		
Déficits reportables fiscalement		
Total bases d'allègement de la dette future d'impôt		

14. Ventilation du chiffre d'affaires

Ventilation du chiffre d'affaires	Exercice N	Exercice N-1	Variation
Répartition par secteur d'activité			
Ventes de marchandises			0%
Production vendue biens			0%
Production vendue services	105 206		0%
Répartition par marché géographique			
Chiffres d'affaires nets-France	105 206		0%
Chiffres d'affaires nets-Export			0%
Chiffres d'affaires nets	105 206		0%

15. Résultat financier

Le résultat financier s'établit à 6 660 euros en 2024.

Ce résultat est principalement due au intérêts de cash pooling.

16. Charges et produits exceptionnels

Néant.

Libellé	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
TOTAL		

17. Charges à payer et produits à recevoir

Charges à payer	31/12/2024
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	77 805
Dettes fiscales et sociales	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	
Autres dettes	
Total	77 805

Produits à recevoir	31/12/2024
Créances rattachées à des participations	
Autres immobilisations financières	
Créances clients et comptes rattachés	
Personnel et comptes rattachés	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	
Etat et autres collectivités publiques	
Autres créances	8 776
Disponibilités	
Total	8 776

18. Ventilation de l'impôt sur les bénéfices

Impôts	Résultat avant impôt	Impôt	Résultat après impôt
Résultat courant	-396 160	-18 321	-377 839
Résultat exceptionnel			
Participation			
Résultat comptable	-396 160	-18 321	-377 839

19. Engagements hors bilan

Néant.

Catégorie d'engagement	31/12/2024
Engagements donnés (à détailler)	
A.Total engagements liés à l'exploitation	170 785 868
B.Total engagements liés au financement	
C. Total autres engagements donnés	
I. Total engagements donnés (A+B+C)	
Engagements reçus (à détailler)	
II. Total engagements reçus	
Engagements réciproques (à détailler)	
III. Total engagements réciproques	

20. Rémunération des dirigeants

En application de l'article 24-18 du décret du 29 novembre 1983, nous ne mentionnons pas d'éléments de rémunération, cette information permettrait d'identifier la situation individuelle d'un membre des organes de direction.

21. Effectifs

Néant.
La ventilation des effectifs moyens par catégorie est la suivante :

Catégorie	2024	2023
Cadres		
Assimilés cadres		
Employés, techniciens et agents de maitrise		
Ouvriers		
TOTAL		

22. Crédit-bail

Néant.

Engagements de crédit-bail

Nature des opérations de crédit-bail	Immobilier	Mobilier	Total
Valeur des biens à la signature du contrat			
Amortissements de l'exercice			
Amortissements cumulés			
Redevances de l'exercice			
Redevances cumulées			

Redevances restant à payer

Nature des opérations de crédit-bail	Immobilier	Mobilier	Total
A 1 an au plus			
De 1 à 5 ans			
A plus de 5 ans			
Total			

23. Honoraires des commissaires aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes sont mentionnés dans l'annexe du groupe publiant les comptes consolidés. De ce fait, ils ne sont pas mentionnés dans l'annexe des comptes sociaux.

24. Liste des filiales et des participations

Néant.

Filiales et participations	Capital (4)	Réserves et report à nouveau avant affectations (4)	Quote-part du capital détenu	Valeurs comptables des titres détenus		Prêts et avances consentis non encore remboursés	Cautions et avals donnés par la société	Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice écoulé	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la société en cours d'exercice
				Brute	Nette					
A. Renseignements détaillés (1) (2)										
Filiales (+ de 50% du capital détenu par la société)										
Participations (10 à 50% du capital)										
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales et participations non reprises au A.										
Filiales françaises (ensemble)										
Filiales étrangères (ensemble) (3)										
Participations dans des sociétés françaises										
Participation dans des sociétés étrangères										

(1) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).

(2) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social.

(3) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques.

(4) Dans la monnaie locale d'opération.

BILAN D'APPORT D'AXIMA CONCEPT

	VALEUR BRUTE	Amortissement et Provisions	BRANCHE APPORTEE COMPLETE
	31/12/20024	31/12/20024	31/12/20024
Poste bilan/compte de résultat	€	€	€
Bilan France EQUANS FRANCE			
ACTIF	7,918,970.29	-22,396.42	7,896,573.87
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	17,046.42	-17,046.42	
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDE	2,682.00		2,682.00
CREANCES			
Créances clients et comptes rattachés	3,121,339.77	-5,350.00	3,115,989.77
Autres créances	76,806.16		76,806.16
Disponibilités et Compte 18 +	2,857,443.03		2,857,443.03
Disponibilités et Compte 18 complémentaire	1,843,652.91		1,843,652.91
COMPTES DE REGULARISATION	0.00	0.00	0.00
PASSIF	-7,507,313.45		-7,507,313.45
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	-1,228,929.60		-1,228,929.60
Provisions pour risques	-720,000.00		-720,000.00
Provisions pour charges	-508,929.60		-508,929.60
DETTES	-6,278,383.85		-6,278,383.85
Disponibilités et Compte 18 -	-1,010,836.67		-1,010,836.67
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	-952,880.44		-952,880.44
Dettes fiscales et sociales	-845,359.86		-845,359.86
Autres dettes	-3,469,306.88		-3,469,306.88
COMPTES DE REGULARISATION	0.00	0.00	0.00

ANNEXE 6.1

METHODES D'EVALUATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE APPORTEUSE ET DES ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1°) Principe général

Les agences apportées et la société bénéficiaire ont été évaluées en utilisant la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF – Discounted cash-flow method).

La méthode DCF permet d'estimer la valeur intrinsèque actuelle d'une entreprise en fonction de ses flux de trésorerie futurs prévus. Cette méthode est la plus couramment utilisée dans le cadre d'entités consolidées en intégration globale et sans financement externe.

Les autres méthodologies ont été considérées comme moins appropriées en raison de la comparabilité limitée des entités concernées par rapport à leurs pairs (multiples de négociation et de transaction).

La fiabilité de la valorisation obtenue est challengée par le calcul de multiples (Valorisation / ROC), pour contrôle de cohérence uniquement.

2°) Paramètres d'évaluation

Les hypothèses utilisées dans le cadre de la méthode dite des DCF sont les suivantes :

- L'évaluation en DCF des centres de profits G1V0, G1SE et G1SI a été réalisée sur un horizon de 5 ans, sur la base du plan d'affaires 2025-2029 des entités, en CA et ROC, la 6^{me} année étant l'année normative base du calcul de la valeur terminale déterminée selon la formule de Gordon-Shapiro ;
- L'évaluation en DCF du centre de profit GS1C a été réalisée sur un horizon de 6 ans, sur la base du plan d'affaires 2025-2030 des entités, en CA et ROC, la 6^{me} année correspondant à la fin de la période 6 du plan actuel des aides des CEE ;
- L'évaluation DCF est basée sur les hypothèses suivantes :
 - Taux d'imposition : 25,82 %, en ligne avec l'impôt normatif sur les sociétés en France dans le Business Plan des entités d'Equans France
 - Inflation moyenne annuelle : 2% en ligne avec les estimations d'inflation à long terme de la France ;
 - WACC : 8,8 %.

3°) Ajustement de la valeur réelle à date

La valeur réelle d'une entité basée sur les principes ci-dessus est alors réajustée en fonction de ces éléments de dette nette ou de trésorerie nette.

Celles-ci comprennent :

- a. d'une part le montant des provisions pour Médailles du travail « MdT » et indemnités de fin de carrière

- b. d'autre part la dette financière (ou créance) vis-à-vis des tiers : généralement l'essentiel de ce montant correspond au compte de cash pooling et ponctuellement à certains emprunts spécifiques.

4°) Calculs de la rémunération

La valeur des branches apportées par la société apporteuse ressort à : **1.275.812,48 €**

La valorisation de la société bénéficiaire ressort à : 132.161,30 €

soit une valeur pour 1 action de la société bénéficiaire de :

$132.161,30 \text{ €} / 51.000 \text{ actions} = \text{arrondi à } 2,59 \text{ €/action}$

Nombre d'actions à émettre par la société bénéficiaire :

$1.275.812,48 \text{ €} / 2,59 \text{ €} = 492.591,69 \text{ nouvelles actions, arrondi à } 492.591$

Augmentation du capital de la société bénéficiaire :

$492.591 \text{ €} \times 0,70 \text{ €} = \mathbf{344.813,70 \text{ €}}$

La valeur de l'actif net apporté étant de : **389.260,42 €**

L'opération dégage en conséquence une prime d'apport de :

$389.260,42 \text{ €} - 344.813,70 \text{ €} = \mathbf{44.446,72 \text{ €}}$



Grefe du tribunal des activités économiques de Nanterre
4 rue Pablo Neruda, 92020 NANTERRE CEDEX
09:00 - 12:30, 13:30 - 16:30 sur RDV en ligne sur <https://www.clicrdv.com/GTC92>
E-mail : contact@grefe-tc-nanterre.fr
www.grefe-tc-nanterre.fr - www.infogrefe.fr

1 / 6

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : AXIMA CONCEPT
Adresse requise : 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie
N° d'identification : 854 800 745
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : INEO SA

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre
Délivré le : 07/04/2025 à 08:38:08
Etat du chef de : AXIMA CONCEPT, 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie
Requis par : INEO SA

Le greffier



[Signature]

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce*Article R. 521-2, 5° du code de commerce*

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 6° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français*Article R. 521-2, 7° du code de commerce*

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau*Article R. 521-2, 8° du code de commerce*

Néant

Hypothèques fluviales*Article R. 521-2, 9° du code de commerce*

Néant

Actes de saisies de bateaux*Article R. 521-2, 10° du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre

Délivré le : 07/04/2025 à 08:38:08

Etat du chef de : AXIMA CONCEPT, 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie

Requis par : INEO SA

Le greffier



<u>Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal</u>	
Article R. 521-2, 11° du code de commerce	
Néant	

<u>Contrats de location et clauses de réserve de propriété</u>		
Article R. 521-2, 12° du code de commerce		
N° d'inscription du greffe : n°2021LOC04039 prise le 12/11/2021		Montant garanti
Date de péremption : 12/11/2026		
Contre (débiteur/constituant) :	AXIMA CONCEPT	
Adresse :	Faubourg de l'Arche 1 Place Samuel de Champlain Courbevoie 92032 Paris	
Au profit de :	LEASECOM, Immeuble le Ponant 19 rue Leblanc 75015 Paris 15e Arrondissement	
Désignation du bien :	DOSSIER 218E101252 MATÉRIEL : M 18 18V 6.0AH RED LITHIUM + AUTRES MATÉRIELS + AUTRES DOSSIERS	
N° d'inscription du greffe : n°2021LOC04661 prise le 24/12/2021		Montant garanti
Date de péremption : 24/12/2026		
Contre (débiteur/constituant) :	SA AXIMA CONCEPT	10 455,08 Euros
Adresse :	Tour Voltaire 1 Place des Degrés 92059 Paris La Défense Cedex	
Au profit de :	FENWICK LEASE, 59 av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex	
Désignation du bien :	1 L12i FEN F21172G04565 FENWICK/MEMAN	
Date d'exigibilité :	30/11/2021	
N° d'inscription du greffe : n°2022LOC02259 prise le 11/07/2022		Montant garanti
Date de péremption : 12/07/2027		
Contre (débiteur/constituant) :	SA AXIMA CONCEPT	8 040,00 Euros
Adresse :	Tour Voltaire 1 Place des Degrés 92059 Paris La Défense Cedex	
Au profit de :	FENWICK LEASE, 59 av du Chatou 92853 Rueil-Malmaison Cedex	
Désignation du bien :	1 L12i FEN F21172G04565 FENWICK/Chariots manut. automoteurs	
Date d'exigibilité :	30/06/2027	

<u>Privilège du Trésor</u>	
Article R. 521-2, 13° du code de commerce	
Néant	

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre
Délivré le : 07/04/2025 à 08:38:08
Etat du chef de : AXIMA CONCEPT, 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie
Requis par : INEO SA

Le greffier



Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires*Article R. 521-2, 14° du code de commerce*

Néant

Warrants agricoles*Article R. 521-2, 15° du code de commerce***Avertissement :**

*Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.*

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière*Article R. 521-2, 16° du code de commerce*

Néant

Saisies pénales de fonds de commerce*Article R. 521-2, 17° du code de commerce*

Néant

**Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation
portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement***Article R. 521-2, 18° du code de commerce*

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire*Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce*

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre

Délivré le : 07/04/2025 à 08:38:08

Etat du chef de : AXIMA CONCEPT, 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie

Requis par : INEO SA

Le greffier



Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin, Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre

Délivré le : 07/04/2025 à 08:38:08

Etat du chef de : AXIMA CONCEPT, 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie

Requis par : INEO SA

Le greffier



Observations

Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe être également immatriculée aux greffes :

Cusset, Cannes, Narbonne, Aix-en-Provence, Marseille, Caen, La Rochelle, Dijon, Saint-Brieuc, Besançon, Romans, Brest, Quimper, Nîmes,

Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Transfert « entrant » :

Personne immatriculée au greffe suite à transfert en provenance du greffe Nantes en date du 14/05/2010. Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions subsistant à ce greffe.

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal des activités économiques de Nanterre
Délivré le : 07/04/2025 à 08:38:08
Etat du chef de : AXIMA CONCEPT, 49-51 Rue Louis Blanc 92400 Courbevoie
Requis par : INEO SA

Le greffier

